

1983, chapitre 64
**LOI CONCERNANT LA VILLE
DE SAINT-LAURENT**

Projet de loi 226

présenté par M. Roland Dussault, député de Châteauguay

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 22 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 22 juin 1983

Entrée en vigueur: le 22 juin 1983

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 64

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

Préambule ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition d'un immeuble autorisée **1.** La Ville de Saint-Laurent est autorisée à acquérir, conformément à l'article 3 de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4), l'immeuble décrit à l'annexe ainsi que les bâtiments y érigés.

Présomption **2.** L'immeuble ainsi acquis est réputé l'avoir été en vertu de la Loi sur les fonds industriels.

Effet d'exception **3.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un lopin de terre, de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie du lot 239 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal et borné comme suit:

Vers le nord-est par les lots 240-1-76 à 240-1-89 et par une partie du lot 240-1-74, vers le sud-est par une partie du lot 239 (chemin Côte Vertu exproprié), vers le sud-ouest par une partie du lot 2640, vers le nord-ouest par les lots 239-8-4 à 239-8-7; mesurant dans la ligne nord-est cinq cent quatre-vingt-douze pieds et soixante-treize centièmes (592.73'), soit cent quatre-vingts mètres et soixante-six centièmes (180,66 m), dans la ligne sud-est deux cent quatre-vingt-douze pieds et vingt-sept centièmes (292.27'), soit quatre-vingt-neuf mètres et huit centièmes (89,08 m), dans la ligne sud-ouest cinq cent quatre-vingt-seize pieds et soixante-quinze centièmes (596.75'), soit cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (181,88 m), dans la ligne nord-ouest deux cent quatre-vingt-neuf pieds (289.0'), soit quatre-vingt-huit mètres et huit centièmes (88,08 m); contenant en superficie cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-un pieds carrés et sept dixièmes de pied carré (172 881.7 pi. ca.), soit seize mille soixante mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (16 060,7 mètres carrés).

Les longueurs et la superficie sont en mesures anglaises et en système international (SI).